

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : UBS (Lux) Key Selection SICAV – Asian Equities (USD)
Identifiant d'entité juridique : 549300FQCP7O10325K08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%
 dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

- Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables
 ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques promues par le produit financier étaient les suivantes :

- 1) Une intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) inférieure à celle de l'indice de référence ou un profil carbone absolu faible.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

2) Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des sociétés dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

La mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont atteintes est indiquée dans la réponse à la question « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » de la présente annexe.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Pour la caractéristique 1 :

- Au cours de la période de référence, l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) était inférieure à celle de son indice de référence.
- Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) du produit financier : 138,81 tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires
- Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de l'indice de référence : 298,89 tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires
- Le profil de carbone absolu faible n'est pas atteint, dès lors qu'un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires.

Pour la caractéristique 2 :

- Au cours de la période de référence, le Score ESG combiné UBS du produit financier était supérieur à celui de son indice de référence.
- Score ESG combiné UBS du produit financier : 5,78
- Score ESG combiné UBS de l'indice de référence : 5,73
- 81,71% des actifs étaient investis dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

● ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

2022/2023 : Pour la caractéristique 1 :

- Au cours de la période de référence précédente, l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) était inférieure à celle de son indice de référence.
- Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) du produit financier : 105,25 tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires
- Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de l'indice de référence : 281,43 tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires
- Le profil de carbone absolu faible n'est pas atteint, dès lors qu'un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

2022/2023 : Pour la caractéristique 2 :

- Au cours de la période de référence précédente, le Score ESG combiné UBS du produit financier était inférieur à celui de son indice de référence.
 - Score ESG combiné UBS du produit financier : 5,47
 - Score ESG combiné UBS de l'indice de référence : 5,53
- 85,89% des actifs étaient investis dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

2021/2022 : Pour la caractéristique 1 :

- Au cours de la période de référence, l'intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) était inférieure à celle de son indice de référence.
 - Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) du produit financier : 163,37 tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires
 - Intensité carbone moyenne pondérée (Weighted Average Carbon Intensity - WACI) de l'indice de référence : 308,43 tonnes de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires
- Pas de profil de carbone absolu faible, dès lors qu'un profil de carbone absolu faible est défini comme étant inférieur à 100 tonnes d'émissions de CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires.

2021/2022 : Pour la caractéristique 2 :

- Au cours de la période de référence, le Score ESG combiné UBS du produit financier était supérieur à celui de son indice de référence.
 - Score ESG combiné UBS du produit financier : 5,59
 - Score ESG combiné UBS de l'indice de référence : 5,49
- 81,04% des actifs étaient investis dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'indice de référence.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Sans objet.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

----- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

— — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption. UBS prend en compte les indicateurs de PIN dans son processus de décision.

Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte au travers des exclusions de l'univers d'investissement :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitons, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitons, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

L'indicateur de PIN suivant est pris en considération en vertu des caractéristiques promues :

1.3 « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »

Le Gestionnaire de portefeuille sélectionne les investissements sur la base d'une faible intensité carbone de type 1 et 2, soit en termes absolus ou relativement à un indice de référence

Des informations relatives à la prise en compte des PIN sur les facteurs de durabilité figurent également dans le rapport annuel du compartiment.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 30/09/2024.

| Investissements les plus importants | Secteur | % des actifs nets* | Pays |
|---|---|--------------------|-------------------------------|
| Tencent Holdings Ltd | Internet, logiciels et services informatiques | 9,74% | Chine |
| Taiwan Semiconductor Manufacturing Co Ltd | Électronique et semi-conducteurs | 8,51% | Taiwan République de Corée |
| Samsung Electronics Co Ltd | Électronique et semi-conducteurs | 6,62% | Corée |
| PDD Holdings Inc | Conception graphique, édition et médias | 5,58% | Irlande |
| HDFC Bank Ltd | Banques et établissements de crédit | 4,54% | Inde |
| Singapore Telecommunications Ltd | Télécommunications | 3,93% | Singapour République de Corée |
| SK Hynix Inc | Électronique et semi-conducteurs | 3,61% | Corée |
| AIA Group Ltd | Assurances | 3,37% | Hong-Kong |
| CIMB Group Holdings Bhd | Sociétés financières et holdings | 3,30% | Malaisie |
| Hon Hai Precision Industry Co Ltd | Électronique et semi-conducteurs | 3,28% | Taiwan |
| Axis Bank Ltd | Banques et établissements de crédit | 3,03% | Inde |
| China Mengniu Dairy Co Ltd | Aliments et boissons non alcoolisées | 2,98% | Chine |
| Reliance Industries Ltd | Produits chimiques | 2,97% | Inde |
| MediaTek Inc | Appareils et composants électriques | 2,75% | Taiwan |
| Delta Electronics Inc | Appareils et composants électriques | 2,12% | Taiwan |

* Les éventuelles différences mineures avec « l'Etat du portefeuille-titres » sont dues aux arrondis dans le système de production

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Sans objet.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Les proportions d'investissements du produit financier ont été calculées à la fin de la période de référence, à savoir : 30/09/2024.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S :
89,69%

#2 Autres

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Veuillez vous reporter à la section « Structure du portefeuille-titres » du compartiment concerné du présent Rapport annuel pour connaître la ventilation des secteurs économiques dans lesquels les investissements ont été réalisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

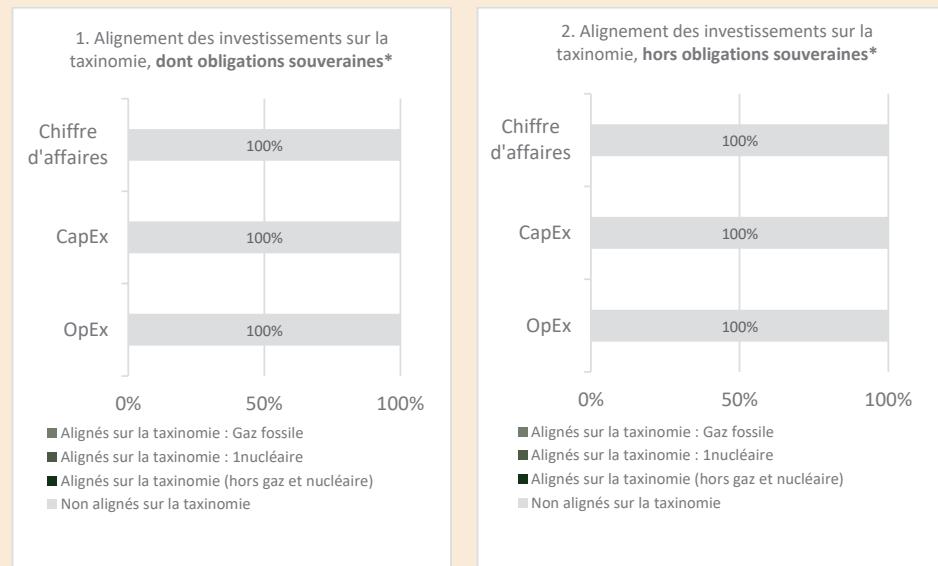
✗ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Annexe 5 – Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) (Règlement (UE) 2019/2088) (non audité)

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Sans objet car le compartiment n'investit pas dans des actifs alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



- **Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Au cours de la période de référence, les caractéristiques environnementales et/ou sociales ont été atteintes en appliquant la stratégie d'investissement et les critères d'exclusion conformément au prospectus. Afin de garantir le respect des stratégies d'investissement et/ou des critères d'exclusion, un contrôle est effectué.



- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Sans objet.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Sans objet.